

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 240-03
CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES AU
PARC DU LAC BEATTIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Gore désire apporter quelques modifications au règlement concernant les règles applicables au parc du lac Beattie ;

CONSIDÉRANT QUE cette réglementation s'ajoute à la réglementation déjà appliquée sur le territoire du Canton de Gore pour les espaces publics ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par la conseillère Anik Korosec à la séance extraordinaire du Conseil du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement aux personnes présentes.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST **PROPOSÉ PAR** : le conseiller Alain Giroux

APPUYÉ PAR : La conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement est adopté.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « INTERDICTIONS »

L'article 7 du règlement 240-03 est modifié par la suppression des paragraphes suivants :

k) d'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées ;

r) d'apporter ou d'avoir en sa possession des bouteilles de verre ;

ARTICLE 2 L'AJOUT DE L'ARTICLE 7.1 INTITULÉ « CONSOMMATION D'ALCOOL »

L'article 7.1, est ajouté à la suite de l'article 7 et se lit comme suit :

« ARTICLE 7.1 CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation d'alcool n'est autorisée que sur les lieux de l'hébergement réservé (incluant le pit à feu extérieur). L'alcool est interdit dans toutes les aires de fréquentation diurne, incluant les sentiers, les quais, le bord de l'eau et toutes les infrastructures diurnes (yourte, grange de location, chalet d'accueil, toilettes). La consommation d'alcool peut également être autorisée lors d'événements spécifiques organisés par la municipalité. »

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 7.1 INTITULÉ « CONTENEUR DE VITRE »

L'article 7.2 est ajouté à la suite de l'article 7.1 et se lit comme suit :

« ARTICLE 7.2 CONTENEUR DE VITRE

Les conteneurs de vitre ne sont autorisés que sur les lieux de l'hébergement réservé (incluant le pit à feu extérieur). Les conteneurs de vitre sont interdits dans toutes les aires de fréquentation diurne, incluant les sentiers, les quais, le bord de l'eau et toutes les infrastructures diurnes (yourte, grange de location, chalet d'accueil, toilettes). Les conteneurs de vitre peuvent également être autorisés lors d'événements spécifiques organisés par la municipalité. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Scott Pearce
Maire

Sarah Channell
Greffière-Trésorière

AVIS DE MOTION :	2024-01-22
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2024-01-22
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2024-02-05
AVIS DE PROMULGATION :	2024-02-12
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	2024-02-12